

CONSEIL NATIONAL DE LA KINESITHERAPIE

REGLES DE CONDUITE DU KINESITHEREPEUTE

Préface

La kinésithérapie a toujours pu s'appuyer depuis 1973 sur une ébauche de code éthique, de règles de conduite édictées par le Conseil d'agrément des kinésithérapeutes du Service des soins de santé de l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) (lettre-circulaire sur les « manquements professionnels »). Modifiée à plusieurs reprises (dernière version datant du 16 décembre 1997), cette circulaire, si elle contenait un certain nombre de directives utiles pour le Conseil d'agrément des kinésithérapeutes, n'en demeurerait pas moins restrictive. Elle a cessé de produire ses effets avec la dissolution dudit Conseil d'agrément, suite à l'installation le 01/10/2002 de la Commission d'agrément en kinésithérapie, sous la tutelle du Ministre de la Santé publique.

Depuis lors, c'est le vide en matière de règles de conduite pour kinésithérapeutes, alors que la création de telles règles donnerait précisément lieu à un ensemble de normes pris dans un contexte des plus larges, adoptant de la sorte un caractère pluridimensionnel. Les kinésithérapeutes ont en effet la responsabilité de dispenser des soins de qualité et ont une influence sur le bien-être de nombreux individus. L'évolution de la société et les nombreux changements dans le secteur des soins de santé en général et de la kinésithérapie en particulier, ont pour effet que les kinésithérapeutes doivent aujourd'hui constamment faire face à des problèmes d'ordre professionnel et déontologique, requérant de la part de ces professionnels un comportement adéquat. Cependant ils ne sont pas assez conscients de la dimension éthique de leurs actes. Il est par conséquent crucial de développer de nouvelles règles de conduite et réflexions déontologiques, et d'y consacrer l'attention nécessaire, dans le cadre de la pratique professionnelle et de la formation des candidats kinésithérapeutes.

Des règles de bonne conduite pour prestataires de soins ont été formulées sur base d'efforts consentis au plan national et international, et traduisent la plupart des valeurs, normes et responsabilités indispensables à l'exercice professionnel de la kinésithérapie. De plus, ces règles font office de fondement pour l'exercice professionnel de la kinésithérapie :

(1) Elles montrent que la société peut espérer des kinésithérapeutes qu'ils sachent correctement évaluer et comprendre comme tel la confiance placée en eux et les responsabilités qu'ils doivent assumer. Les règles de conduite sont en d'autres mots considérées comme l'expression d'une identité professionnelle, définissant les attentes que peut nourrir la société à l'égard de la profession et de ses praticiens.

(2) Elles fixent les lignes à suivre en matière d'activités et relations professionnelles, constituant par là l'amorce d'une pratique éthique de la kinésithérapie. Elles contribuent à une prise de décision et une attitude basées sur l'éthique, explicites et clairement adaptées.

(3) Les règles de bonne conduite définissent la relation du kinésithérapeute avec le patient, les autres prestataires de soins, la profession et la société.

(4) Elles constituent un instrument d'autorégulation de la profession. Elles peuvent être considérées comme le parfait outil permettant de régler le comportement kinésithérapeutique et de faire prendre conscience au kinésithérapeute des normes supérieures de pratique professionnelle.

A la lumière des constatations et considérations qui précèdent, et vu la fonction générale de ces règles et leur intérêt pour la collectivité, il fut décidé au sein du Conseil National de la Kinésithérapie de développer de nouveaux critères de comportement. Cette décision fut essentiellement inspirée par le fait que plus aucune règle de conduite n'est actuellement en usage et que le contenu de la circulaire INAMI précitée ne suffit plus aux développements et à la pratique professionnelle que nous connaissons aujourd'hui. En outre, la mise en place de ce type de règles fait indéniablement partie intégrante de ce que l'on appelle la professionnalisation de la kinésithérapie. On entend par professionnalisation, le processus au cours duquel les membres d'un groupe professionnel tentent, collectivement et en recourant surtout à leur savoir-faire et à leurs compétences, d'acquiescer et de défendre la position sociale qui leur revient, dans le but de préserver et d'améliorer le statut de la profession.

Un groupe de travail *ad hoc* « Ethique & Déontologie » s'est longuement penché, en plusieurs phases, sur un avant-projet de code de conduite, reposant sur une étude comparative de la littérature, la concertation, la discussion, et sur la consultation d'experts.

Contenu

Chapitre Ier

REGLES GENERALES DE CONDUITE

REGLE DE CONDUITE n°1

Le kinésithérapeute se conforme aux lois et modalités régissant l'exercice professionnel.

REGLE DE CONDUITE n°2

Le kinésithérapeute respecte les droits et dignité individuels de tout un chacun et fait en permanence preuve de compréhension dans les soins prodigués.

REGLE DE CONDUITE n°3

Le kinésithérapeute veille à une prise de décision professionnelle adéquate.

REGLE DE CONDUITE n°4

Le kinésithérapeute acquiert, adapte et entretient une compétence professionnelle, visant à répondre aux normes professionnelles les plus élevées qui soient, et à les diffuser.

REGLE DE CONDUITE n°5

Le kinésithérapeute fournit, en toutes circonstances, aux patients et à la société des informations précises et pertinentes relatives aux soins et services de kinésithérapie

REGLE DE CONDUITE n°6

Le kinésithérapeute préserve la profession de conduites ou actes contraires à la déontologie, illégaux ou dispensés par des prestataires incompetents.

Chapitre II

REGLES DE CONDUITE ENVERS LE PATIENT

REGLE DE CONDUITE n°7

Le kinésithérapeute pose ses actes dans un climat de confiance à l'égard du patient.

REGLE DE CONDUITE n°8

Le kinésithérapeute demande des honoraires en toute honnêteté et en prévoira un enregistrement administratif correct.

Chapitre III

REGLES DE CONDUITE ENVERS LES CONFRERES

REGLE DE CONDUITE n°9

Le kinésithérapeute respecte les droits et compétences de ses confrères.

Chapitre IV

REGLES DE CONDUITE ENVERS LES MEDECINS ET AUTRES DISPENSATEURS DE SOINS

REGLE DE CONDUITE n°10

Le kinésithérapeute respecte les droits et compétences des médecins et autres dispensateurs de soins.

REGLE DE CONDUITE N° 11

Règles de conduite du maître de stage en kinésithérapie

DISPOSITION FINALE

ANNEXE

Règles de conduite pour le stagiaire en kinésithérapie.

Chapitre 1er

REGLES GENERALES DE CONDUITE

REGLE DE CONDUITE n°1

Le kinésithérapeute se conforme aux lois et modalités régissant l'exercice professionnel.

Législation et modalités d'exercice

1. Le kinésithérapeute est parfaitement conscient des dispositions légales et des règles de pratique professionnelle édictées.
2. Le kinésithérapeute s'efforce en permanence, dans l'intérêt de la profession et du patient, d'appliquer de manière optimale ces lois et réglementations.

Exercice professionnel

3. Le kinésithérapeute établit un diagnostic kinésithérapeutique et des traitements dans les domaines où il¹ a été formé et qui sont reconnus par la profession. Le diagnostic kinésithérapeutique résulte de la récolte de données venant de l'anamnèse et d'une évaluation physique et fonctionnelle. L'identification du problème médical se base sur le diagnostic médical. Le diagnostic médical et le diagnostic kinésithérapeutique doivent ensemble permettre le choix et la réalisation du concept thérapeutique le plus approprié.
4. Le kinésithérapeute ne s'engage en aucune circonstance dans une activité illégale se rapportant aux qualifications, fonctions et devoirs du kinésithérapeute.

REGLE DE CONDUITE n°2

Le kinésithérapeute respecte les droits et dignité individuels de tout un chacun et fait en permanence preuve de compréhension dans les soins prodigués.

5. Le kinésithérapeute reconnaît l'existence de différences humaines individuelles qu'il traitera avec respect et correction.
6. Le kinésithérapeute se laisse guider par le souci du bien-être physique, psychique et social du patient.
7. Le kinésithérapeute est conscient en toutes circonstances des besoins de santé de ses patients et agit en conséquence, de façon adéquate.

¹ Chaque forme masculine mentionnée dans le texte renvoie également à son équivalent féminin.

REGLE DE CONDUITE n°3

Le kinésithérapeute veille à une prise de décision professionnelle adéquate.

8. Le kinésithérapeute prend des décisions professionnelles dans l'intérêt de la personne dont il est professionnellement responsable.

9. Le kinésithérapeute veille à tirer des conclusions et à prendre ses décisions sur la base de ses connaissances, de ses aptitudes, de la/des formation(s) suivie(s) et de son expérience.

10. Le kinésithérapeute est responsable des soins délivrés et prend les décisions conformes aux normes et standards professionnels en vigueur.

11. Le kinésithérapeute dispense des soins au patient en toute sécurité et dans le respect des conditions d'hygiène.

12. Lors de la prise en charge d'un patient le kinésithérapeute est responsable

- de l'examen kinésithérapeutique, des objectifs thérapeutiques poursuivis et de l'intervention thérapeutique adaptée;
- de la réévaluation et adaptation du plan de traitement ;
- de la bonne tenue du dossier kinésithérapeutique du patient.

13. Quand les soins requis excèdent le niveau d'expertise du kinésithérapeute, le patient en est informé et est référé au médecin prescripteur en vue d'être renvoyé vers un autre prestataire de soins qualifié et agréé. Cela peut être réglé directement par le patient et le kinésithérapeute, en concertation avec le médecin prescripteur.

14. Le kinésithérapeute communique au médecin prescripteur ses conclusions concernant entre autres le diagnostic kinésithérapeutique, le concept thérapeutique (l'intervention proposée), le déroulement du traitement et les nouvelles conclusions issues de la réévaluation.

15. Le kinésithérapeute est censé être en mesure de juger quand un traitement kinésithérapeutique ou sa prolongation n'apporte aucun intérêt ou un intérêt limité au patient, et est censé pouvoir en informer ce dernier le cas échéant.

REGLE DE CONDUITE n°4

Le kinésithérapeute acquiert, adapte et entretient une compétence professionnelle, visant à répondre aux normes professionnelles les plus élevées qui soient, et à les diffuser.

Compétence

16. Le kinésithérapeute exerce sa profession dans les domaines pour lesquels il est devenu compétent grâce à sa formation, et s'engage dans des activités (pratique, formation ou recherche) qui contribuent au maintien et/ou au développement des standards professionnels les plus élevés en vigueur dans le domaine d'activité.

Développement professionnel

17. Le kinésithérapeute doit entretenir sa compétence professionnelle et poursuivre le développement qualitatif de ses connaissances, notions et aptitudes.

Le kinésithérapeute est encouragé à stimuler et promouvoir la science kinésithérapeutique via le partage d'informations pertinentes.

REGLE DE CONDUITE n°5

Le kinésithérapeute fournit, en toutes circonstances, aux patients et à la société des informations précises et pertinentes relatives aux soins et services de kinésithérapie

Informations précises et pertinentes envers le patient.

18. Le kinésithérapeute ne peut pas communiquer d'informations ni formuler d'avis au patient s'il sait ou peut supposer que le médecin traitant (ou l'équipe) les a volontairement passés sous silence. Si le kinésithérapeute pressent que des informations ont été dissimulées au patient, il est indiqué que le kinésithérapeute en discute avec le médecin ou l'équipe.

19. À la demande du patient, le kinésithérapeute autorise ce dernier ou la personne de confiance désigné par lui (la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient), à consulter et/ou à obtenir copie du dossier de kinésithérapie, conformément aux modalités définies par la législation sus-mentionnée.

20. Le kinésithérapeute informe préalablement le patient de l'implication financière d'un traitement ou de la poursuite d'un traitement.

21. Préalable à l'instauration d'un traitement le kinésithérapeute informe le patient de son choix thérapeutique et ce d'autant plus s'il s'agit d'une forme de thérapie dont l'efficacité n'a pas encore été suffisamment démontrée.

Informations précises et pertinentes envers la société.

22. Le kinésithérapeute est autorisé à recourir à la publicité, moyennant le respect des dispositions légales ou des présentes règles de conduite.

23. Dans le cadre d'une action publicitaire, la responsabilité professionnelle du kinésithérapeute inclut qu'il ne peut en aucun cas faire état d'incident dont seraient victimes le patient, la profession de kinésithérapeute ou le groupe professionnel même.

24. Le kinésithérapeute doit s'assurer que la publicité qu'il mène ou est menée à son profit, est objective et conforme au principe de dignité de la profession de kinésithérapeute. Les éléments mentionnés dans la publicité devront refléter la réalité et pouvoir être contrôlés.

25. Toute publicité doit mentionner le nom du kinésithérapeute, de la pratique de groupe en kinésithérapie ou de l'établissement qui emploie le kinésithérapeute, de sorte que le kinésithérapeute, la pratique de groupe ou l'établissement puisse toujours et directement être identifié.

26. La publicité mensongère, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

27. Le kinésithérapeute n'est pas autorisé à faire savoir par voie de publicité qu'il dispose d'un savoir-faire particulier, sauf s'il peut faire prévaloir de manière probante ledit savoir-faire en vertu des connaissances et de l'expérience qu'il a acquises.

28. Le kinésithérapeute n'est pas autorisé à abuser dans sa publicité, des fonctions qu'il occupe comme mandataires politiques, fonctions de chargé de cours et professorat,

mandats administratifs, fonctions et mandats au sein d'organes professionnels ou organisations de kinésithérapie et, d'une manière générale, des fonctions, missions et mandats exercés en dehors de la pratique professionnelle de kinésithérapeute.

29. Le kinésithérapeute est autorisé à organiser ou assurer des exposés pour toutes personnes intéressées. Ces séances d'informations pourront contribuer à un meilleur profil de la kinésithérapie parmi les soins de santé. Elles doivent répondre aux règles précitées et aux principes d'«evidence based practice».

REGLE DE CONDUITE n°6

Le kinésithérapeute préserve la profession de conduites ou actes contraires à la déontologie, illégaux ou dispensés par des prestataires incompetents.

30. Le kinésithérapeute se comporte de façon à gagner le respect de la société à l'égard de la profession et de ses praticiens.

31. Le kinésithérapeute s'abstient de poser un acte pour lequel il n'a pas de compétence suffisante. Il évite toute activité contraire à la déontologie et la loi. Il peut rapporter aux instances compétentes tout fait de ce type dont il a connaissance.

32. Le kinésithérapeute veille à ne tenir aucun propos ou à ne faire aucune déclaration de nature spéceieuse, trompeuse, frauduleuse ou malhonnête.

33. Le secret professionnel auquel le kinésithérapeute est tenu, est d'ordre public (art. 458 du Code pénal).

Le secret professionnel comprend tout ce que le kinésithérapeute a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Le kinésithérapeute ne peut être libéré du secret professionnel que s'il est appelé à témoigner dans un cadre juridique ou d'une commission d'enquête parlementaire et si la loi l'oblige à divulguer ces secrets.

Chapitre II

REGLES DE CONDUITE ENVERS LE PATIENT

REGLE DE CONDUITE n°7

Le kinésithérapeute pose ses actes dans un climat de confiance à l'égard du patient.

Patient / Kinésithérapeute

34. Le kinésithérapeute respecte les droits du patient tels que formulés dans la Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Le kinésithérapeute porte la responsabilité pour l'intégralité des soins de kinésithérapie.

35. Le patient a droit à une relation professionnelle, basée sur la connaissance et la confiance. Cette relation ne peut jamais être utilisée à des fins abusives. Les droits, dignité, besoins, valeurs et souhaits fondamentaux du patient occupent toujours une place centrale dans cette relation.

36. Le patient a le droit de bénéficier d'un traitement sans distinction d'aucune sorte.

37. Le patient a le droit au respect de la vie privée par le kinésithérapeute.

38. Le patient a le droit d'être traité dans un environnement conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

39. Le patient a le droit d'accéder à des informations suffisantes, dans un langage compréhensible, concernant les objectifs thérapeutiques visés et les risques éventuels.

40. Le patient a le droit de discuter du traitement en cours avec le kinésithérapeute.

41. Le patient a le droit d'interrompre le traitement ou de refuser qu'il se poursuive comme tel.

42. Le patient a le droit d'être informé sur les alternatives thérapeutiques en kinésithérapie.

43. Le patient a le droit de connaître les qualifications du kinésithérapeute.

44. Le patient a droit à ce que toutes les données et informations possibles soient soumises au principe de confidentialité, qui ne peut être levé qu'à sa demande du patient ou avec son consentement, ou en vertu d'une disposition légale contraire.

45. Le patient a le droit de pouvoir choisir librement son kinésithérapeute et d'en changer, sauf disposition légale contraire.

46. Le patient a droit à la continuité de soins en toutes circonstances.

Intimité

47. Le kinésithérapeute doit se comporter de manière respectueuse à l'égard du patient et de son/ses éventuel(s) accompagnant(s).

48. Si le kinésithérapeute éprouve des sentiments autre que professionnels à l'égard du patient, il se doit de confier avec tact le traitement à un collègue.

49. Si le kinésithérapeute soupçonne le patient d'éprouver à son égard des sentiments différents de ceux acceptables dans une relation normale entre un patient et un soignant, il doit signaler qu'il ne peut y donner suite. Il doit, au besoin, transférer le traitement à un collègue.

50. Le kinésithérapeute doit minutieusement expliquer tous les actes et termes susceptibles d'être interprétés comme une atteinte à l'intimité.

51. Le kinésithérapeute s'abstient de tout jugement de valeur non désiré quant à la vie privée du patient.

REGLE DE CONDUITE n°8

Le kinésithérapeute demande des honoraires en toute honnêteté et en prévoira un enregistrement administratif correct.

52. Le kinésithérapeute ne fait pas passer ses intérêts financiers avant le bien-être du patient.

53. Le kinésithérapeute évite la surconsommation d'actes de kinésithérapie.

54. Si les honoraires peuvent être librement fixés, ils devront être acceptables, en rapport avec les soins délivrés, en tenant compte du lieu où ces soins ont été donnés, des qualifications du thérapeute, de la situation socio-économique du patient et d'autres facteurs pertinents.

55. Le patient se fie à l'avis du kinésithérapeute en matière de produits et services, tout en conservant néanmoins son libre choix.

Chapitre III

REGLES DE CONDUITE ENVERS LES CONFRERES

REGLE DE CONDUITE n°9

Le kinésithérapeute respecte les droits et compétences de ses confrères.

56. Sauf cas de force majeure, le kinésithérapeute garantit la continuité des soins.

57. Durant l'exécution d'une même prescription, le kinésithérapeute ne relaie un collègue qu'après en avoir informé celui-ci.

58. Le kinésithérapeute a le devoir moral, après avoir remplacé un collègue, de renvoyer le patient à ce dernier.

59. Le kinésithérapeute qui est remplacé communique à son collègue toutes les données utiles à la poursuite du traitement.

60. Le kinésithérapeute s'abstient à tout moment de critiquer des collègues en public ou devant des patients.

61. Jamais le kinésithérapeute ne délègue une partie du traitement à une personne non qualifiée.

62. Le kinésithérapeute, qui enseigne dans le cadre de la kinésithérapie est responsable de la promotion des règles de conduite professionnelles vis-à-vis des étudiants, des établissements académiques et de la pratique clinique. Ledit kinésithérapeute sera un exemple en matière d'application correcte des règles de conduite et informera les étudiants sur son lieu d'activité.

63. Le kinésithérapeute enseignant dans le cadre du recyclage et de la formation continuée en kinésithérapie doit disposer des compétences nécessaires dans le domaine en question. Il s'assure que le contenu (des cours), les objectifs, les qualifications du pouvoir organisateur et des collaborateurs participants ne nuisent pas à la profession.

Chapitre IV

REGLES DE CONDUITE ENVERS LES MEDECINS ET AUTRES DISPENSATEURS DE SOINS

REGLE DE CONDUITE n°10

Le kinésithérapeute respecte les droits et compétences des médecins et autres dispensateurs de soins.

64. Le kinésithérapeute reconnaît les limites de sa compétence professionnelle et respecte l'indépendance et les compétences professionnelles des autres prestataires de soins.

65. Le kinésithérapeute doit, dans l'intérêt de et en accord avec son patient, se concerter avec les autres prestataires de soins du patient quand le besoin du patient s'en fait sentir.

66. Le kinésithérapeute, en exerçant son art, s'abstient de tous actes ou paroles ne relevant pas de ses compétence ou expertises.

67. Le kinésithérapeute évite de tenir, en public et en particulier devant des patients, des propos blessants ou dénigrants relatifs à d'autres prestataires de soins et à leurs interventions diagnostiques ou thérapeutiques.

68. Jamais le kinésithérapeute ne jette le discrédit sur aucun prestataire de soins.

69. Le kinésithérapeute exerçant au sein d'une équipe interdisciplinaire est tenu d'appliquer son traitement dans le cadre du plan thérapeutique global, de demander et de fournir des informations aux autres membres de l'équipe, et d'apporter sa collaboration à l'équipe dans un esprit loyal et constructif.

70. Le kinésithérapeute s'assure qu'il a reçu toutes les informations nécessaires. Si des zones d'ombre ou des interrogations persistent ou si le kinésithérapeute doute de l'exactitude ou de l'exhaustivité de la prescription, il prend aussitôt contact avec le médecin prescripteur, sans cependant alerter inutilement le patient.

71. Si une prescription contient une indication dont le kinésithérapeute juge l'exécution injustifiée ou inappropriée, il se concerte avec le médecin prescripteur.

72. Le kinésithérapeute informe le médecin, oralement ou par écrit, du déroulement du traitement et de son résultat.

73. Le kinésithérapeute qui est contraint d'interrompre un traitement déjà entamé, fournit au médecin traitant les informations nécessaires à la poursuite du traitement.

74. Le kinésithérapeute n'accepte ou n'offre aucun présent susceptible de porter atteinte au statut de la profession et à la prise de décision professionnelle, et ne participe à des initiatives de la sorte. Il convient d'inclure ici le principe de dichotomie.

REGLE DE CONDUITE N° 11

Règles de conduite du maître de stage en kinésithérapie

75. Le maître de stage en kinésithérapie veille à ce que le stagiaire puisse accomplir, de la manière la plus efficace et sûre qui soit, les missions qui lui sont confiées, en tenant compte du stade de développement du stagiaire, tant en ce qui concerne les aspects techniques que sur le plan de l'attitude.

76. Le maître de stage doit créer une situation d'apprentissage propice au stagiaire et lui permettre de se former à l'aide d'informations, d'exemples, d'indications et de missions adéquates.

77. Le maître de stage doit objectivement rapporter au stagiaire les éléments positifs et négatifs concernant le travail de ce dernier.

78. Le maître de stage est régulièrement en contact avec le responsable en charge des stages auprès des instituts de formation. L'initiative doit venir des instituts de formation, lesquels doivent également faire en sorte que le maître de stage soit soutenu dans son travail.

79. Le maître de stage demande l'accord de ses patients pour faire réaliser une partie du traitement par un stagiaire.

DISPOSITION FINALE

80. Dans tous les cas non prévus par les présentes règles de conduite, le kinésithérapeute se doit d'agir dans l'esprit de ces règles.

ANNEXE

Règles de conduite pour le stagiaire en kinésithérapie.

1. Le stagiaire doit se conformer à l'ensemble des règles de conduite d'application au kinésithérapeute agréé.
2. Le stagiaire doit se faire connaître comme stagiaire auprès du patient.
3. En principe, le stagiaire reconnaît le caractère propre du lieu de stage et agit en conséquence. Si ce faisant, le stagiaire éprouve des problèmes de conscience, il doit en faire part à son maître de stage ou responsable académique.
4. Le stagiaire doit se plier aux dispositions éventuellement prévues dans le cadre d'une convention de stage.
5. Le stagiaire qui doute de la pertinence de ses actes doit à tout moment consulter le maître de stage.
6. Le stagiaire doit adopter une attitude permettant son accompagnement.
7. Le stagiaire doit se conformer de façon stricte aux arrangements convenus avec le maître de stage quant à sa liberté de fonctionnement.

28 juin 2005